



Loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

RECOUVREMENT

(Article 29)

Etranger ayant un aïeul en ligne directe paternelle ou maternelle,
qui était Luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900

I – Conditions à remplir

- 1) Avoir un aïeul (de sexe masculin ou féminin), qui possédait la nationalité luxembourgeoise à la date du 1^{er} janvier 1900, et être le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle de cet aïeul.

Le demandeur peut remonter à chaque génération par la ligne paternelle ou maternelle pour établir qu'il est le descendant d'un aïeul Luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900.

- 2) Avoir atteint l'âge de 18 ans révolus.
- 3) Satisfaire aux exigences d'honorabilité.

Le recouvrement est refusé au demandeur :

- lorsque, dans le cadre de sa demande de recouvrement, il a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude ;

OU

- lorsqu'il a fait l'objet, soit dans le pays, soit à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou une condamnation à l'emprisonnement ferme d'une durée d'un an ou plus et que les faits à la base de la condamnation constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de 15 ans avant l'introduction de la demande.

La déclaration de recouvrement, prévue à l'article 29 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, doit être souscrite par le demandeur dans les 10 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi.

En d'autres termes, cette déclaration est à faire au plus tard le 31 décembre 2018.

*Le Ministère de la Justice a mis en place une « Infoline Nationalité ». Pour accéder au système de renseignements par téléphone, il y a lieu de composer, à partir du territoire national, le numéro **8002 1000** (numéro gratuit), et, à partir de l'étranger, le numéro **+352 247-88 5 88**. L'infoline peut être jointe du lundi au vendredi de 8.30 à 12.00 heures et de 13.30 à 17.00 heures.*

II – Pièces à produire

- 1) Un certificat délivré par le Ministère de la Justice, Service de l'Indigénat, attestant que le demandeur a un aïeul Luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900, dont il est le descendant en ligne directe.
- 2) Un acte de naissance du demandeur, délivré par l'officier de l'état civil de la commune compétente.
- 3) Le cas échéant, les actes de naissance des enfants mineurs du demandeur, délivrés par l'officier de l'état civil de la commune compétente.
- 4) Une notice biographique-questionnaire.*

Le demandeur doit :

- utiliser le modèle de notice biographique-questionnaire, qui est mis à disposition par le Ministère de la Justice ;
- remplir la notice biographique-questionnaire de manière complète et sincère ;
- apposer sa signature et la date de signature sur la notice biographique-questionnaire ;
- apposer sa signature et la date de signature sur une note d'information accompagnant la notice biographique-questionnaire.

- 5) Une photocopie du passeport du demandeur.

Le demandeur doit produire une copie simple du passeport lorsqu'il est ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne et une copie certifiée conforme de ce document s'il est ressortissant d'un pays tiers de l'Union européenne.

- 6) Un extrait du casier judiciaire luxembourgeois, délivré par le Parquet Général, Service du casier judiciaire.
- 7) Des documents similaires au casier judiciaire, lorsque le demandeur a résidé dans un pays étranger.

Ces documents sont à délivrer uniquement par les autorités compétentes du pays d'origine et des pays de résidences antérieures dans lesquels le demandeur a résidé à partir de l'âge de 18 ans pendant les 15 années qui précèdent l'introduction de la demande.

Observations relatives aux pièces à produire

Le demandeur doit joindre au dossier l'original des pièces. En cas d'impossibilité de produire l'original, il peut produire une copie certifiée conforme à l'original.

Les documents, dont le contenu peut changer, doivent porter une date récente.

Le cas échéant, les pièces sont à traduire, soit en langue française, soit en langue allemande, par un traducteur assermenté.

Le demandeur doit produire toutes les pièces que l'autorité publique juge nécessaire de lui réclamer pour l'examen de son dossier.

Tous les documents, joints à la demande, doivent être munis d'un timbre de dimension :

- à 4 EUR pour les actes d'état civil ;
- à 2 EUR pour les autres documents.

* Les formulaires et les feuilles d'information relatifs aux procédures d'indigénat sont téléchargeables sur le site Internet du Ministère de la Justice : www.mj.public.lu/nationalite

III – Procédure

Le demandeur doit :

- déposer le dossier de recouvrement personnellement auprès de la commune de son lieu de résidence. En cas de résidence à l'étranger, le dossier est à déposer auprès de la commune de son dernier lieu de résidence au Luxembourg ou, à défaut, auprès de la commune de Luxembourg ;
- souscrire une déclaration de recouvrement devant l'officier de l'état civil.

L'officier de l'état civil acte la déclaration de recouvrement, si les conditions légales sont remplies et si toutes les pièces requises figurent au dossier. Il transmet le dossier, directement et sans délai, au Ministère de la Justice.

L'instruction du dossier se fait par le Ministère de la Justice, Service de l'Indigénat.

Par arrêté, le ministre de la Justice accorde ou refuse le recouvrement.

Le recouvrement sort ses effets à la date de l'arrêté ministériel. L'arrêté est notifié au demandeur.

Recours contre une décision de refus

Contre l'arrêté ministériel portant refus de recouvrement, le demandeur peut introduire un recours en réformation devant le tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté. L'appel est porté devant la Cour administrative dans un délai de 40 jours à compter de la notification du jugement par le greffe du tribunal administratif. Le ministère d'avocat à la cour est obligatoire devant le tribunal administratif et la Cour administrative.

IV – Demande de transposition de nom et de prénoms

Ensemble avec le recouvrement, le demandeur peut demander la transposition de ses nom et/ou prénom(s), conformément à la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise. A cet effet, il peut utiliser le formulaire mis à disposition par le Ministère de la Justice.*

La transposition d'un nom consiste dans la modification nécessaire de ce nom pour lui faire perdre son caractère étranger. Le demandeur, qui porte un nom à plusieurs composantes, peut demander l'attribution de l'une des composantes à titre de nom, dont il peut en outre demander la transposition.

La transposition d'un prénom consiste dans la substitution à ce prénom d'un prénom en usage au Luxembourg.

En cas de doute sur la manière de transposer ses nom et prénoms, le demandeur est invité à contacter, avant de rédiger sa demande, l'administration communale de son lieu de résidence, respectivement le Ministère de la Justice, Service de l'Indigénat.

Information importante

Afin d'acquérir une double ou multiple nationalité, le demandeur doit se renseigner, au préalable, auprès des autorités compétentes de son/ses pays d'origine (p.ex. : ambassade ou consulat), afin de savoir s'il peut conserver la/les nationalité(s) étrangère(s) en cas de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

* Les formulaires et les feuilles d'information relatifs aux procédures d'indigénat sont téléchargeables sur le site Internet du Ministère de la Justice : www.mj.public.lu/nationalite